



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **23 MARS 2023**

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1^{er} avril au 31 mai 2023 dans le Cher

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations administratives de dérangement et de destruction de sangliers en vue de la protection des parcelles à rendement agricole du 1^{er} avril au 31 mai 2023 dans le Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 22 février au 15 mars 2023 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

Deux particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté.

- 1 contribution avance des arguments en défaveur de l'arrêté exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées	Observations et commentaires de l'Administration
Il est reproché à ce projet d'être contraire à l'article L.427-6 du code de l'environnement, qui impose que les battues administratives soient autorisées sur l'ordre du représentant de l'État dans le département	Ce projet est bien une autorisation préfectorale pour que des opérations de dérangement et de destruction de sangliers soient organisées pour protéger des parcelles à rendement agricole, par les lieutenants de louveterie et/ou par les particuliers. Si un particulier (détenteur de droit de chasse et/ou exploitant agricole) dépose une demande

Observations formulées	Observations et commentaires de l'Administration
	<p>d'autorisation de mise en place d'opérations de dérangement ou de destruction de sangliers, alors un arrêté spécifique de chasse particulière sera pris par la DDT (par délégation du préfet) en faveur des tireurs désignés et sur les parcelles renseignées. Cette mesure implique la possibilité d'intervention des lieutenants de louveterie.</p> <p>Si la Fédération départementale des chasseurs reçoit une déclaration de dégâts sur une parcelle sur laquelle une mesure de chasse particulière n'a pas été demandée, elle la transmet à la DDT pour que la possibilité d'intervention du lieutenant de louveterie soit mise en place sur cette zone. Ce dernier se rapprochera de l'exploitant ou détenteur de droit de chasse avant toute mise en œuvre.</p>
<p>Il est reproché à ce projet de donner une délégation de pouvoir aux lieutenants de louveterie, de manière permanente.</p>	<p>Ce projet est proposé pour une période de deux mois : en avril et en mai, période pendant laquelle la chasse de l'espèce sanglier est fermée.</p> <p>Il indique dans son article 1 le cadre dans lequel des mesures peuvent être mises en œuvre par les lieutenants de louveterie : moyens, secteur d'intervention ...</p> <p>Il est utile de rappeler que les lieutenants de louveterie sont des représentants bénévoles assermentés de l'administration et ses conseillers cynégétiques et qu'à ce titre, ils font preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité dans l'exercice de leurs missions. Ils possèdent une parfaite compétence cynégétique. Ils ont un rôle de régulateur et de conciliateur entre les chasseurs et les agriculteurs. C'est suite à l'étude de chaque demande particulière que le lieutenant de louveterie détermine le périmètre et la fréquence d'intervention adaptés.</p>

- 1 contribution demande des précisions sur la mise en place des mesures proposées, sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

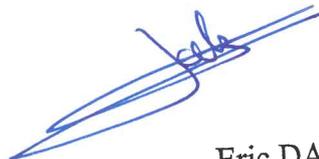
Observations formulées	Observations et commentaires de l'Administration
<p>Concernant les mesures réalisées par les lieutenants de louveterie, il est demandé de préciser les « météo » qui empêcheraient de réaliser les interventions de nuit.</p>	<p>L'expression « en tout temps » signifie « de jour comme de nuit ». Elle permet au lieutenant de louveterie d'intervenir lorsqu'il juge que les toutes les conditions, y compris météorologiques, sont remplies afin de mettre en œuvre les tirs de manière efficace et en toute sécurité. Il n'existe pas de liste exhaustive fixant les conditions météorologiques qui empêcheraient de réaliser les interventions de nuit.</p>

Observations formulées	Observations et commentaires de l'Administration
<p>Il est demandé de préciser les mesures mises en place en cas de tir sur les voies publiques par les lieutenants de louveterie.</p>	<p>Comme indiqué dans le projet d'arrêté, à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques par les lieutenants de louveterie est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie doit préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit. En cas de présence d'un promeneur nocturne sur une voie publique dans le périmètre d'intervention du lieutenant de louveterie, ce dernier ne réalisera pas de tirs depuis cette voie publique.</p>
<p>Concernant les interventions 2h avant et 2h après le coucher du soleil (et même de nuit), il est demandé les mesures prises pour éviter et réduire le dérangement des espèces en période de reproduction.</p>	<p>Il est exact que, pendant les mois d'avril et mai, de nombreuses espèces animales sont en période de reproduction, gestation, nidification, naissance ou croissance des petits. Dans le département du Cher, la chasse est d'ailleurs fermée pendant cette période. Cependant des mesures de régulations sont possibles toute l'année et encadrées par la réglementation (en application de l'article L427-1 à 7 du code de l'environnement) afin d'intervenir sur certaines espèces dites « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD). Les mesures administratives mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'arrêté ont pour objectif de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en période où cette espèce, classée ESOD, ne peut pas être chassée.</p> <p>Dans le cadre de ce projet d'arrêté, les moyens mis en œuvre pour détruire les sangliers sont limités par rapport à ceux permis en période de chasse : les battues (avec ou sans chiens) ne sont pas permises, seuls sont autorisés les tirs à l'approche (une seule personne) ou à l'affût, sans chien et uniquement dans les parcelles agricoles objet de la demande pour les tireurs individuels.</p> <p>Le dérangement des autres espèces est, par conséquent, limité.</p>
<p>Il est demandé quelles sont les mesures de sécurité qui seront prises par les permissionnaires, si elles peuvent être listées pour s'assurer qu'elles seront suffisantes et respectées et comment elles peuvent être vérifiées.</p>	<p>Les tireurs nommés dans les arrêtés individuels seront tous des chasseurs (avec permis de chasse validé pour la saison cynégétique en cours). Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures, ils doivent respecter la réglementation générale de la sécurité à la chasse : le Schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 liste les mesures obligatoires en matière de sécurité. De plus, des formations obligatoires sont organisées par chaque Fédération des chasseurs pour rappeler ces règles.</p>

Observations formulées	Observations et commentaires de l'Administration
	<p>Pour rappel, seuls les lieutenants de louveterie peuvent déroger aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L. 427-1 du code de l'environnement. Les tireurs nommés à titre individuel doivent les respecter.</p> <p>Les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et les lieutenants de louveterie (dans la limite de leurs circonscriptions) sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de ce projet d'arrêté.</p>
<p>En cas d'utilisation de pistolets lance-fusée, il est demandé la fréquence et le nombre de décibels ?</p>	<p>Les détenteurs d'une autorisation individuelle pourront procéder à autant de tir d'effarouchement à l'aide de pistolets « lance-fusée » que nécessaire en vue de la protection des parcelles agricoles désignées dans leurs demandes.</p> <p>En application de l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-1-1573 du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Cher :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect d'une distance minimum de 200 mètres vis-à-vis des lieux habités est requise, • les jours et horaires d'utilisation d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne s'appliquent pas pour l'agriculture en cas d'intervention urgente qui recouvre notamment les travaux de semis et la protection des plantes.
<p>Il est demandé si les compte-rendus sont accessibles au public ?</p>	<p>Toutes les mesures mises en œuvre, par les lieutenants et louveterie ou par les particuliers feront l'objet d'un compte-rendu, qui fera l'objet d'une présentation en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).</p>
<p>Une interrogation porte sur l'âge et le sexe des sangliers visés.</p>	<p>Le projet d'arrêté ne prévoit pas de restriction de tir quant à l'âge et au genre de sanglier à prélever. Pour rappel le sanglier est une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté N° DDT-2022-144 du 18 mai 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Dans ce cadre, il ne serait pas cohérent que des restrictions de tir soient prescrites.</p>

Deux remarques sont formulées sur une réflexion globale à entamer sur le problème des dégâts de sangliers et sur l'agrainage ou le nourrissage des animaux toute l'année : ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric Daluz', written over a horizontal line.

Eric DALUZ